



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ VILLE DE NEUVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 85.3

Règlement modifiant les règlements numéros 85, 85.1 et 85.2 concernant le contrôle de l'application de ces règlements

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Luc Delisle, conseiller au poste numéro 2, à la séance du conseil, tenue le 2 juin 2025 ;

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNE-SOPHIE PAQUET ET RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 85.3 et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 5 :

Le paragraphe suivant est modifié aux règlements numéros 85, 85.1 et 85.2 :

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur le chemin municipal suivant :

- *2e Rang, à partir de la route Gravel, en direction ouest, sur une distance de 4.2 kilomètres ;*
- *2e Rang, à partir de la route 365, en direction ouest, sur une distance de 4 kilomètres ;*
- *2e Rang, à partir de la route Gravel, en direction est, sur une distance de 3.9 kilomètres*

Un croquis de l'emplacement est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'article suivant est abrogé des règlements numéros 85, 85.1 et 85.2 :

L'autorisation de circulation aux véhicules hors route visés, sur le lieu ciblé au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 15 décembre au 15 avril.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 9 juillet 2025.

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 7^e jour du mois de juillet 2025

Bernard Gaudreau, Maire

Marie-Krystine Beauregard, directrice générale et greffière